

Titres-restaurant dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

Le titre-restaurant (Pass restaurant, Resto Flash, Ticket restaurant, etc.) est un titre de paiement qui vous permet de payer votre repas, si vous n'avez pas accès à un restaurant d'entreprise. Nous vous présentons les règles concernant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces titres de paiement.

Quelles sont les conditions d'attribution des titres-restaurant ?

Si votre administration employeur ne peut pas vous faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective à proximité de votre lieu de travail, elle peut vous attribuer des titres-restaurant pour vous permettre de payer en tout ou en partie vos frais de repas.

Si votre administration vous accorde des titres-restaurant, vous avez droit à **un titre-restaurant par repas compris dans votre horaire de travail journalier**.

Les titres-restaurant sont accordés que vous travaillez à **temps plein ou à temps partiel** et que vous soyiez fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel.

À savoir

Vous n'êtes pas obligé d'accepter les titres-restaurant.

Le titre-restaurant est partiellement financé par votre administration employeur, qui prend à sa charge **entre 50 % et 60 % de sa valeur**.

Les titres-restaurant peuvent vous être remis sous plusieurs formats :

Tickets papier sous forme de chéquier

Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires)

Accès à une application sur votre téléphone mobile.

Lorsque vous bénéficiez d'une carte ou d'une application sur votre téléphone mobile, vous pouvez gratuitement accéder (par SMS par exemple) au solde de votre compte personnel de titres-restaurant.

Comment les titres-restaurant peuvent-ils être utilisés ?

Les titres-restaurant sont **personnels**. Vous êtes la seule personne à pouvoir les utiliser.

Les titres-restaurant ne sont **pas utilisables les dimanches et jours fériés**. Toutefois, il peut y avoir une décision contraire de votre administration employeur si vous travaillez ces jours-là.

Vous pouvez payer tout ou partie de votre repas avec vos titres-restaurant auprès des établissements suivants : Restaurants

Certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.).

Détaillants en fruits et légumes.

Les titres sont valables pour acheter des **préparations alimentaires directement consommables**, éventuellement à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwichs) et des **produits laitiers**.

Ils peuvent également être utilisés pour acheter des **fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables**.

À savoir

De manière exceptionnelle, les titres-restaurant peuvent être utilisés **jusqu'au 31 décembre 2026**, pour payer en tout ou en partie tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant.

Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant.

Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Vous pouvez utiliser vos titres-restaurant **dans la limite de 25 € par jour**.

Lorsque vous utilisez une carte ou une application sur votre smartphone, vous êtes débité de la somme exacte à payer.

Si vous utilisez des titres papier, le commerçant n'a **pas le droit de vous rendre la monnaie**.

Les titres-restaurant ne sont utilisables que dans **le département où vous travaillez et dans les départements limitrophes**.

Votre administration employeur peut vous accorder des titres valables en dehors de ces limites territoriales si vous effectuez des déplacements professionnels.

Quelle est la durée de validité des titres-restaurant ?

Les titres-restaurant sont utilisables **pendant l'année civile de leur émission et en janvier et février de l'année suivante**.

Les titres-restaurant non utilisés au cours de cette période peuvent vous être échangés gratuitement contre un nombre égal de titres-restaurant valables pour une nouvelle période. Vous devez pour cela les rendre à votre administration employeur **au plus tard au cours de la 1^{re} quinzaine de mars**.

À savoir

Si vous quittez la fonction publique en possédant des titres-restaurant non utilisés, vous pouvez en demander le **remboursement** à votre administration employeur.

Conditions de travail dans la fonction publique

Droit des agents publics

Santé et sécurité au travail

Suivi médical professionnel

Information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions

Télétravail

Obligations des agents publics

Réserve, discréction et secret professionnels

Obligation d'obéissance hiérarchique

Et aussi...

- Pour un salarié

Pour en savoir plus

- Questions-réponses sur les titres-restaurant

Source : Commission nationale des titres-restaurant (CNTR)

Où s'informer ?

- Pour toute information complémentaire sur les titres-restaurant :
Commission nationale des titres-restaurant (CNTR)

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L732-2

Titres-restaurant

- Code du travail : articles L3262-1 à L3262-3

Émission et utilisation des titres-restaurant

- Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : article 6
Mesure exceptionnelle

- Code du travail : articles R3262-1 à R3262-3

Conditions d'émission et de validité des titres-restaurant

- Code du travail : articles R3262-4 à R3262-11

Conditions d'utilisation des titres-restaurant

- Charte du 9 décembre 2014 relative aux titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires

- Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant
Article 19

- Arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00